

Conflit sur renvoi du tribunal d'instance d'Orléans
N° 4187 - M. R. c/ Pôle emploi

Rapporteur : Mme Marguerite
Rapporteur public : M. Pellissier

Séance du 11 mai 2020
Lecture du 8 juin 2020

Décision du Tribunal des Conflits n° 4187

Pôle emploi, qui avait accordé à un militaire sous contrat une allocation de retour à l'emploi, qui est une allocation de chômage, lui avait notifié un trop-perçu puis avait émis à son encontre une contrainte, contre laquelle l'intéressé formait opposition.

La création de Pôle emploi en 2008 par fusion de l'ANPE et des Assedic n'a pas modifié la répartition des compétences pour connaître des litiges auxquels peuvent donner lieu l'attribution et le versement d'allocations, notamment d'allocations chômage. La juridiction judiciaire reste compétente pour connaître des litiges relatifs aux allocations servies au titre du régime d'assurance chômage conventionnel. Pour les litiges relatifs aux allocations servies par Pôle emploi pour son compte, pour le compte de l'Etat ou pour le compte d'une autre personne publique ou d'un fonds de solidarité, la juridiction administrative est compétente (voir notamment TC 9 décembre 2013 Ramoul n° 3924, TC 7 avril 2014 Bérot, n° 3946). La faculté de Pôle emploi de délivrer des contraintes est sans incidence sur cette répartition des compétences. : la juridiction compétente pour connaître d'une opposition à une contrainte est celle qui est compétente pour connaître de la créance en cause.

Le Tribunal juge donc que le litige engagé dans cette affaire par le militaire sous contrat relève de la juridiction administrative, non pas parce qu'il s'agit d'une opposition, à contrainte, mais parce que l'allocation de retour à l'emploi a été versée par Pôle emploi en exécution d'une convention par laquelle l'Etat lui a confié la gestion de l'indemnisation du chômage de ses agents civils et militaires.